

COMMUNE DE FAULX

REGLEMENT D'AFFOUAGE 2012 et PERMIS D'EXPLOITER

Entre M.....et la Commune de FAULX, exploité par lui-même
ou exploité par M.....
(rayez la mention inutile)

Les garants sont :

- Dominique SCHWOB - 06.36.51.36.36
- Régis CHAMANT - 03.83.49.10.26
- Jacques SIMOTHE - 03.83.24.13.42
- Bernard GRANDIEU - 03.83.24.21.66

Lot n°- Coupe n°Nombre de stères :.....Lieu.....
Le règlement s'effectue avec la Taxe d'Affouage

I - Conditions générales

La vente se fait conformément aux dispositions du Code Forestier et aux décisions du Conseil Municipal relatives à la part des bois produits par la forêt communale qui seront réservés à l'affouage.

L'affouage est destiné à la satisfaction partielle des besoins domestiques propres en bois de chauffage des habitants de la Commune (attribution par feux).

Les produits sont exclusivement destinés à un usage personnel et la revente de ces produits est strictement interdite.

Le volume global de l'affouage est nécessairement adapté aux conditions d'exploitation durable de la forêt communale, en volume comme en qualité.

Le cubage est assuré par la Commission Forêt et ne saurait faire l'objet de contestation après que l'affouagiste ait engagé l'exploitation de son lot ; l'affouagiste devra donc avoir reconnu son lot avant de l'exploiter.

L'exploitation est effectuée par l'affouagiste ou par la personne qu'elle aura expressément désignée, sans que cette personne ne puisse exploiter plus de quatre lots (le sien propre plus au maximum trois autres) au bénéfice d'affouagistes empêchés d'exploiter leur lot.

L'exploitation n'est pas autorisée les jours de chasse des parcelles concernées (voir les panneaux d'information en Mairie).

La vidange des bois devra être finie au plus tard au 31 octobre 2012.

IMPORTANT : présentation du permis d'exploiter. En forêt, l'affouagiste-exploitant devra être constamment porteur du présent document valant permis d'exploiter et le présenter immédiatement à tout contrôle y compris lors de l'enlèvement des produits.

II - Conditions d'exploitation de l'affouage.

La Commission Forêt fournit à l'affouagiste les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : parcelle, numéro et description du lot (cime et/ou tiges, brins et taillis) ainsi que toute indication particulière éventuelle.

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés.

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, par tirage au sort public, celui-ci en est le gardien.

Il est donc civilement responsable des dommages causés à autrui et de ses fautes survenues lors de l'exploitation de son lot. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident grave) ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation). Il souscrit à une assurance de responsabilité civile Chef de famille -dont il devra justifier avant l'attribution du lot- et informe son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

En cas de dommages ou de non-respect du règlement, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale faisant l'objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

COMMUNE DE FAULX

III - Conservation et protection du domaine forestier

a - Protection des peuplements et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis et se conformer aux obligations suivantes :

- la coupe des produits doit être faite aussi ras de terre que possible et uniquement sur les arbres marqués par la Commission Forêt.
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants hors des lignes et layons (soit ranger les branches en tas propres d'une hauteur de 1,5 m. et d'une longueur maximum de 2 m. soit mettre les branches en andains, soit éparpiller les branches au sol - normes PEFC).
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes (marqués d'un triangle inversé de couleur chamois).
- interdiction de stérer contre les arbres.
- interdiction de tirer les bois en longueur et non ébranchés à travers la coupe.
- interdiction de vidanger les bois lors de période de mauvaise tenue des sols
- favoriser les déplacements de vidange dans les lignes de parcelles et layons, éviter au maximum de circuler directement dans les coupes avec des engins motorisés. L'ouverture de pistes est interdite.

b - Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les lignes de parcelles, les fossés, les drains de tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, des rémanents et de tous autres matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation (notamment pour faciliter la circulation des secours en cas d'accident).

c - Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et de carburants pour allumer le feu est interdite. Tous les objets doivent être ramassés afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

IV - Réparation des dommages

L'inobservation des prescriptions du cahier des charges et les dommages commis font l'objet d'un constat qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de dégât constaté et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si l'Agent de l'ONF responsable de la coupe constate des dégâts majeurs, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement jusqu'à prochaine décision du Conseil Municipal. Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un Procès Verbal dressé par l'Agent assermenté ONF.

Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis, il sera déchu de ses droits pour la saison suivante, sauf cas de force majeure à l'appréciation de la Commune.

Si l'affouagiste ne s'est pas acquitté du montant de la cession relative à l'année précédente, il ne pourra prétendre à aucune attribution de nouveau lot jusqu'à paiement complet de sa dette.

La Commune se réserve d'examiner toute situation sociale particulière qui serait portée à sa connaissance.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2011